Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 302 703 du 5 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VERLEYEN
Rue des Augustins 32
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me E. VERLEYEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité guinéenne, a déclaré être arrivé en Belgique le 8 mai 2013, muni de son passeport revêtu d'un visa pour l'espace Schengen délivré par l'Espagne et valable jusqu'au 16 mai 2013. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refoulement (Annexe 11).

Le 13 mai 2013, il a introduit une demande de protection internationale. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11ter). Le 4 juin 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 106 488 du 9 juillet 2013, le Conseil de céans a annulé cette décision. Le 1er octobre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 7 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies)

a été délivré au requérant. La décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 1er octobre 2013 a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 145 703 du 20 mai 2015.

Par un courrier du 20 juillet 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 5 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 18 avril 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- *S'agissant du premier acte attaqué :*

> « MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.
>
> A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque à titre de circonstances exceptionnelles ses efforts d'intégration et son séjour. En effet, il argue qu'il se serait très bien intégré dans la société belge (attaches sociales, participation associative, volonté de travailler) depuis son arrivée en Belgique en 2013, pour en attester, il joint une série de documents comme des témoignages d'intégration et des lettres de soutien de proches, la preuve du suivi d'une formation citoyenne de l'ASBL [C.], des attestations de participation à des spectacles organisés par la [R.P.L.] entre 2016 et 2019 ou encore des preuves de formations suivies en 2018 et en 2019 dans l'École [S.] proposant des activités en lien avec le monde associatif, culturel et syndical. Selon lui, il serait également compliqué d'accomplir les démarches nécessaires à un retour en Belgique et que s'il n'y arrivait pas, il perdrait toute la vie qu'il a construite en Belgique depuis près de 10 ans. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.
>
> Concernant son parcours professionnel, l'intéressé argue avoir développé un parcours professionnel régulier et stable en Belgique. Il exprime aussi son ambition de mener à bien son nouveau projet professionnel, celui de se former et de poursuivre une carrière en pâtisserie et ne pas dépendre des pouvoirs publics belges. Il produit des contrats datant le 2018 et 2019 de type formulaire occasionnel en tant que travailleur saisonnier pour la société [H.] dans le secteur horticole et joint quelques fiches de paie de cette période. Il joint également quelques fiches de paie de la société [P.] pour les mois de juin et juillet 2019. Enfin, il joint un compte individuel pour l'année 2019 des deux sociétés. Bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Notons ensuite qu'à la date de la conclusion du contrat de travail joint à la présente demande, l'intéressé ne disposait d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée), sa

demande de protection internationale introduite le 13.05.2013 étant définitivement clôturée depuis le 20.05.2015, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la [décision] négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 01.10.2013. Force est donc de constater que l'intéressé n'est plus autorisé à travailler depuis la fin de sa procédure d'asile. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa situation médicale nécessitant d'un traitement médical suivi et régulier. Il ajoute que « bien que sans danger immédiat pour sa vie, la situation est préoccupante et un suivi médical adéquat est indispensable pour le requérant ». Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé produit divers documents émanant de la Clinique [M.] datant d'aout et octobre 2020 (échocardiographie de stress et rapport du Dr [V.B.] du service endocrinologie, diabétologie et nutrition) ainsi que du laboratoire [S.] (résultats d'analyses en biochimie et bactériologie datant d'octobre 2020). Notons tout d'abord que ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. En effet, ils ne font pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressé bénéficie d'un suivi médical en raison des problèmes médicaux allégués, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret, récent et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un traitement et suivi médical équivalents le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore à titre purement informatif que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons enfin que la loi n'interdit de pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant la situation générale du pays à savoir que celui-ci est en proie à un conflit politique et armé, ce qui compliquerait sa possibilité d'obtenir la protection qu'il estime nécessaire dans sa situation, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé de procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. »

- *<u>S'agissant du second acte attaqué :</u>*

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Pas d'enfant mineur déclaré au dossier administratif
La vie familiale : Pas de cellule familiale invoquée au dossier administratif
L'état de santé : Selon les éléments en notre possession, l'impossibilité médicale à voyager n'est pas démontrée.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, intitulé « quant à l'ordre de quitter le territoire : violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Elle précise que ces dispositions « ainsi que le principe de bonne administration et de prudence et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 imposent aux autorités administratives de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de fonder toute décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » et énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation.

La partie requérante estime que « la partie défenderesse a adopté une argumentation stéréotypée, ne reprenant pas les éléments de la cause et ne correspondant pas à une motivation répondant aux exigences légales des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ». Elle cite la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, à savoir « L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable », et considère que cette motivation « ne remplit pas les critères de bonne administration […] la décision d'ordre de quitter le territoire est donc motivée de façon succincte et insuffisante. L'Office des Etrangers n'a pas procédé de manière adéquate et, conformément à la Jurisprudence, il conviendra de retenir une insuffisance de motivation à l'appui de la [seconde] décision entreprise ».

La partie requérante prend un second moyen, intitulé « quant à la décision d'irrecevabilité : violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la notion de circonstance exceptionnelle et précise que « le requérant considère que l'analyse de sa situation fournie par la partie adverse dans sa décision se base sur une notion de 'force majeure' plutôt que de circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine. Le requérant estime que les différents éléments exposés, principalement les aspects professionnels et médicaux, constituent manifestement des circonstances rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, à savoir la Guinée ».

La partie requérante souligne « qu'un simple renvoi à la possibilité d'introduire une demande 9ter n'est pas suffisant pour justifier l'irrecevabilité d'une demande 9bis invoquant des éléments médicaux au titre de circonstances exceptionnelles », appuyant son propos sur les arrêts du Conseil de céans n° 100 011 du 28 mars 2013, n° 96 990 du 13 février 2013 et n° 151 353 du 28 août 2015. Elle précise que « la partie adverse justifie toutefois sa décision d'irrecevabilité en indiquant qu'aucune demande 9ter n'a été introduite et qu'il convient d'en déduire que la situation médicale du requérant n'est pas problématique. La situation médicale du requérant est cependant préoccupante et doit être prise en considération. Pour rappel, le requérant est atteint de diabète. Il bénéficie d'un traitement médical suivi et régulier, comme en atteste les différents documents produits avec la demande de régularisation. Bien que sans danger immédiat pour sa vie, la situation est préoccupante et un suivi médical adéquat est indispensable. Il est

indispensable de prendre cet élément en considération, ce qui n'a manifestement pas été fait par la partie adverse ».

3. Discussion

3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la situation au pays d'origine, sa situation médicale, son intégration en Belgique (ses attaches sociales, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. En effet, *s'agissant de la situation médicale du requérant, invoqué en tant que circonstance exceptionnelle*, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération et d'avoir motivé la première décision attaquée sur ce point « en indiquant qu'aucune demande 9ter n'a été introduite et qu'il convient d'en déduire que la situation médicale du requérant n'est pas problématique ».

Le Conseil relève que la première décision attaquée est motivée, à cet égard, comme suit :

> « Notons tout d'abord que ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique

> en raison de son état de santé. En effet, ils ne font pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressé bénéficie d'un suivi médical en raison des problèmes médicaux allégués, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret, récent et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un traitement et suivi médical équivalents le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore à titre purement informatif que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, n'ayant pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons enfin que la loi n'interdit de pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse démontre avoir pris en considération l'état de santé du requérant et avoir expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que celui-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique.

3.2.2. *Quant aux arrêts du Conseil de céans n° 100 011 du 28 mars 2013, n° 96 990 du 13 février 2013 et n° 151 353 du 28 août 2015*, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil relève, s'agissant de l'arrêt du Conseil de céans n° 100 011 du 28 mars 2013, que celui-ci concerne une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil constate que la jurisprudence invoquée par la partie requérante en termes de requête n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que la partie défenderesse ne s'est nullement limitée, s'agissant des éléments médicaux invoqués, au seul renvoi, non autrement développé, vers l'existence d'une procédure prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980

> « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:
>
> 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits,

dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant

> « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
> L'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

Le Conseil relève, quant à ce, que la partie requérante se contente d'affirmer qu'une telle motivation est « succincte et insuffisante » et « stéréotypée », car elle ne reprend « pas les éléments de la cause ». Or, la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir « un visa en cours de validité », de sorte que la motivation de la partie défenderesse est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil constate que la motivation de la seconde décision attaquée doit dès lors être considérée comme adéquate.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE